



mars 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

## Sociétés : victimes ou coupables

### A. Sociétés victimes d'une violation des droits de l'homme

#### Incidences de modifications législatives sur les biens de sociétés

##### Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce

9 décembre 1994

Aux termes d'un contrat passé en 1972 avec l'Etat grec alors sous régime militaire (de 1967 à 1974), la société Stran s'engagea à construire une raffinerie de pétrole brut près d'Athènes. Le projet stagna car l'Etat ne s'acquitta pas de son obligation et, après le rétablissement de la démocratie dans le pays, le gouvernement, s'appuyant sur une loi de 1975, invita Stran à accepter de résilier le contrat de 1972 au motif qu'il était préjudiciable à l'économie nationale. Stran avait déjà engagé des dépenses et introduisit une demande en indemnisation contre l'Etat. Ni le jugement du tribunal de grande instance d'Athènes de 1979, ni la sentence du tribunal arbitral de 1984, tous deux en faveur de Stran, ne furent respectés par l'Etat. En avril 1990, la Cour de Cassation grecque annula la sentence du tribunal arbitral sur le fondement d'une nouvelle loi, adoptée en mai 1987, qui portait sur la renégociation des contrats de concession pour la prospection et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. Devant la Cour, Stran alléguait que l'adoption et l'application de la loi de 1987 avait eu pour effet de la priver de ses droits de propriété, en particulier de la créance que leur avait reconnue le tribunal de grande instance et le tribunal arbitral.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention. Elle a notamment considéré que l'Etat était tenu de verser aux requérants les montants auxquels il avait été condamné à l'issue de la procédure d'arbitrage. Au lieu d'honorer la créance de Stran, en adoptant une loi qui permettait de déclarer la clause compromissoire caduque et d'annuler la sentence arbitrale, le législateur avait rompu, au détriment de la société Stran, le juste équilibre devant régner entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

##### Oklešen et Pokopališko Pogrebne Storitve Leopold Oklešen S.P. c. Slovénie

30 novembre 2010

La société requérante, qui détenait une licence valable pour la fourniture de services funéraires et paysagers depuis 1995, se plaignait qu'à la suite de l'adoption d'un arrêté municipal en 2000 elle ne pouvait plus exercer son activité parce qu'une autre entreprise – municipale – s'était vu confier la fourniture exclusive de ces services dans la commune.

La Cour a conclu à la **non-violation des droits de propriété** de la société, estimant que la décision des autorités locales de désigner une entreprise municipale en tant que fournisseur exclusif de services funéraires relevait de leur pouvoir discrétionnaire et était conforme au droit interne applicable. Elle a considéré en outre que la société requérante savait, pendant toute la période où elle avait fourni des services funéraires, qu'il

s'agissait uniquement de dispositions provisoires dans l'attente de la mise en œuvre de la législation nationale qui imposait à la municipalité de réglementer la fourniture des services funéraires pour en faire un service public.

## Confiscation de biens à des sociétés

---

### Sud Fondi srl et autres c. Italie

20 janvier 2009

Les requérantes, Sud Fondi srl, Mabar srl et Iema srl, sont trois sociétés italiennes ayant leur siège à Bari (Italie), où elles possédaient des terrains et des immeubles. Elles dénonçaient l'illégalité de la confiscation de leurs biens.

Dans son arrêt sur le fond du 20 janvier 2009, la Cour a conclu que les biens des sociétés requérantes avaient été confisqués de manière arbitraire, en **violation** à la fois **de l'article 7** (pas de peine sans loi) **et de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété). Dans son arrêt du 10 mai 2012 sur la satisfaction équitable, la Cour a alloué les sommes suivantes pour dommage matériel : 37 000 000 euros (EUR) à Sud Fondi srl, 9 500 000 EUR à Mabar srl et 2 500 000 EUR à Iema srl.

## Litige entre sociétés au sujet d'une marque commerciale

---

### Anheuser-Busch Inc. c. Portugal

11 janvier 2007 (Grande Chambre)

La requérante est une société américaine qui produit et vend dans plusieurs pays la marque de bière « Budweiser » – aux Etats-Unis depuis au moins 1876 et en Europe depuis les années 1980. Elle fut en litige pendant de nombreuses années au sujet de la marque commerciale « Budweiser » avec une société tchèque, Budějovický Budvar, qui prétendait vendre de la bière sous cette appellation depuis 1265. Dans le cadre de ce conflit au Portugal, les autorités portugaises enregistrèrent en juin 1995 la marque commerciale « Budweiser » au nom de la société requérante et annulèrent l'enregistrement de cette marque au nom de la société Budějovický Budvar, alors que celle-ci prétendait avoir enregistré la marque en 1968. Cependant, la Cour suprême du Portugal trancha en définitive en faveur de la société tchèque, concluant que l'appellation d'origine « Ceskobudějovický Budvar », connue ultérieurement sous la dénomination « Budweiser », se trouvait protégée par l'Accord bilatéral sur la protection des appellations d'origine conclu en 1986 entre le Portugal et la République socialiste tchèque. Devant la Cour, la société requérante se plaignait d'avoir été privée de ses biens par suite de l'application d'un traité bilatéral entré en vigueur après qu'elle eut introduit sa demande d'enregistrement de la marque commerciale.

La Cour a considéré que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) était applicable à la propriété intellectuelle. Elle a cependant observé que la société requérante se plaignait de la manière dont les juridictions portugaises avaient appliqué le droit national, et non de l'application rétroactive de la loi qui l'avait privée d'une possession préexistante. Il n'a pas été démontré que la société requérante bénéficiait d'un droit de priorité relativement à la marque « Budweiser » au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral de 1986 ; seule l'appellation d'origine enregistrée au nom de la société Budějovický Budvar était en vigueur. En l'absence de tout arbitraire de la part de la Cour suprême du Portugal lorsque celle-ci a statué sur l'affaire, la Cour a estimé que la société requérante avait eu la possibilité, dont elle s'était prévalu, d'exposer son point de vue au niveau national. Partant, elle a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1**.

## Sociétés d'édition

---

### Sanctions pour diffamation

#### Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (n° 1 et n° 2)

14 décembre 2006

La société requérante est propriétaire et éditrice de l'hebdomadaire autrichien *News*. Dans la première affaire, elle fut reconnue coupable de diffamation envers un homme politique et, dans la seconde, les tribunaux autrichiens lui interdirent de publier toute photographie du directeur général d'une société connue qui fabriquait des armes à feu dans le contexte d'articles relatifs à une procédure pour fraude fiscale engagée contre celui-ci.

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression) : La Cour a estimé que les juridictions nationales avaient restreint la liberté d'expression de la requérante en s'appuyant sur des motifs qui ne pouvaient passer pour « pertinents » et « suffisants », allant ainsi à l'encontre des exigences de la Convention.

#### Hachette Filipacchi Associés c. France

14 juin 2007

L'affaire concernait la condamnation de la société requérante, Hachette Filipacchi Associés, au motif qu'elle avait publié dans son hebdomadaire *Paris-Match* une photographie du corps du préfet de Corse, Claude Erignac, juste après son assassinat à Ajaccio en février 1998. Les tribunaux français rendirent l'ordonnance sollicitée par la veuve et les enfants du préfet Erignac, qui alléguaient que la publication de la photographie du corps ensanglanté et mutilé de leur mari et père n'était, en aucune façon, utile à l'information du public mais répondait à des fins purement mercantiles et constituait une atteinte particulièrement intolérable au droit au respect de leur vie privée.

**Non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) : La Cour a estimé que la souffrance ressentie par les proches de M. Erignac aurait dû conduire les journalistes à faire preuve de prudence et de précaution dès lors que le décès était survenu dans des circonstances violentes et traumatisantes pour sa famille, qui s'était expressément opposée à la publication de la photographie. Cette publication, dans un magazine de très large diffusion, avait eu pour conséquence d'aviver le traumatisme subi par les proches de la victime à la suite de l'assassinat. Enfin, la Cour a estimé que l'obligation faite à la société requérante de publier un communiqué informant les lecteurs que la photographie avait causé un trouble grave à Madame Erignac et à ses enfants n'avait pas eu un effet dissuasif sur l'exercice par la presse du droit à la liberté d'expression.

#### Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (nos 1 & 2)

10 mars 2009

La société requérante, Times Newspapers Ltd, alléguait que la règle relative à la publication sur Internet au Royaume-Uni l'exposait perpétuellement à des poursuites pour diffamation (un nouveau motif d'action survenant chaque fois qu'un article était consulté dans les archives électroniques du journal) à la suite de la publication de deux articles faisant état d'un blanchiment d'argent de grande ampleur effectué par un patron présumé de la mafia russe. Les deux articles en question furent mis en ligne sur le site Internet du *Times* le jour même de leur publication dans la version papier du journal. Au cours de la procédure en diffamation qui s'ensuivit contre la société requérante, celle-ci fut invitée à accompagner les deux articles archivés sur son site Internet d'un avertissement indiquant qu'ils étaient l'objet d'une action en diffamation et qu'ils ne devaient pas être reproduits ou utilisés sans consultation préalable du service juridique de Times Newspapers.

**Non-violation de l'article 10** : La Cour a constaté que les tribunaux nationaux n'avaient pas indiqué que les articles devaient être retirés purement et simplement des archives du journal. En conséquence, elle a estimé que l'insertion obligatoire d'un

avertissement adéquat dans la version internet des articles n'avait pas constitué une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression de l'intéressée.

### **Mosley c. Royaume-Uni**

10 mai 2011

L'affaire concernait la publication – dans la version papier et sur le site Internet du journal *News of the World* – d'articles, de photographies et de séquences vidéo relatant des détails de la vie sexuelle de Max Mosley. Le requérant se plaignait que les autorités n'imposaient pas aux médias l'obligation légale d'avertir à l'avance les personnes faisant l'objet de reportages de leur intention de publier ceux-ci afin qu'elles aient la possibilité d'empêcher cette publication en sollicitant une injonction provisoire.

**Non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) : La Cour a notamment conclu que la Convention européenne des droits de l'homme n'exigeait pas des médias qu'ils avertissent à l'avance les personnes au sujet desquelles ils entendaient publier des informations.

### **Axel Springer AG c. Allemagne**

7 février 2012 (Grande Chambre)

La société requérante édite le quotidien national à grand tirage *Bild*. Celui-ci publia à la une, en septembre 2004, un article concernant l'arrestation dans un chapiteau de la fête de la bière de Munich d'un acteur de télévision connu pour détention de cocaïne ; il publia en outre trois photographies de l'acteur en question dans les pages intérieures du journal. Saisi d'une demande en référé de l'acteur, le tribunal interdit toute nouvelle publication de l'article et des photographies qui l'accompagnaient.

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression) : Les articles litigieux portaient sur l'arrestation et la condamnation d'un acteur connu, un personnage public, c'est-à-dire sur des informations présentant un intérêt général. Ils se fondaient sur des informations qui avaient été obtenues du bureau du procureur et dont les parties n'avaient pas contesté la véracité. La société requérante n'avait pas agi de mauvaise foi. Les articles n'avaient pas révélé de détails sur la vie privée de l'acteur, mais avaient principalement porté sur les circonstances de son arrestation et l'issue de la procédure pénale. Ils ne comportaient aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle. Les sanctions imposées à la société requérante étaient de nature à exercer un effet dissuasif sur les médias et n'étaient pas justifiées.

## Paiement d'honoraires de résultat à des avocats

### **MGN Limited c. Royaume-Uni**

18 janvier 2011

La société requérante, Mgn Limited, édite le quotidien national britannique *The Daily Mirror*. Elle fut condamnée à verser des dommages-intérêts au mannequin Naomi Campbell pour avoir publié des articles accompagnés de photographies la présentant comme une toxicomane. Les tribunaux condamnèrent également la requérante à payer les « honoraires de résultat » d'environ 350 000 livres Sterling (GBP) convenus entre M<sup>lle</sup> Campbell et ses avocats. La société d'édition alléguait entre autres que sa condamnation à payer des « honoraires de résultat » avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) du fait de l'application du système des « honoraires de résultat » dans l'affaire de M<sup>lle</sup> Campbell. En effet, ce système avait été initialement créé pour des personnes n'ayant pas les moyens de faire appel à un avocat et risquant ainsi de ne pas avoir accès aux tribunaux. M<sup>lle</sup> Campbell étant fortunée, elle ne faisait pas partie des personnes risquant de ne pas avoir accès aux tribunaux pour des raisons pécuniaires.

## Protection des sources

### Financial Times Ltd et autres c. Royaume-Uni

15 décembre 2009

Les requérants, quatre journaux et une agence de presse britanniques, se plaignaient de s'être vu enjoindre de communiquer à Interbrew, une société belge de brasserie, des documents dont le contenu était susceptible de permettre l'identification des sources journalistiques qui avaient révélé à la presse l'existence d'une offre publique d'achat.

La Cour a estimé que la participation de journalistes à l'identification de sources anonymes pourrait avoir un effet inhibiteur. Elle a également souligné l'intérêt public à la protection des sources journalistiques et a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression).

### Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas

14 septembre 2010 (Grande Chambre)

L'affaire concernait l'obligation faite à une société néerlandaise éditant des magazines de remettre à la police qui enquêtait sur une autre infraction des photographies devant accompagner un article au sujet de courses automobiles illégales, bien que les journalistes se fussent fortement élevés contre l'obligation de livrer des informations propres à permettre l'identification de leurs sources confidentielles.

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression) : La Cour a estimé que l'ingérence dans l'exercice par la société requérante de sa liberté d'expression n'était pas « prévue par la loi », dans la mesure où il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la société requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes..

## Délivrance de licences de radio- ou télédiffusion

---

### Glas Nadezhda EOOD et Anatoliy Elenkov c. Bulgarie

11 octobre 2007

La société à responsabilité limitée Glas Nadejda EOOD demanda à la commission nationale des télécommunications une licence de diffusion pour une station de radio proposant des émissions chrétiennes à Sofia et dans sa région, mais se heurta à un refus.

La Cour a conclu à la **violation des articles 10** (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif). Elle a notamment considéré que l'absence de motivation du refus d'octroyer à la société une licence de radiodiffusion, jointe au caractère vague de certains critères de la commission nationale de radiodiffusion et de télévision relatifs aux programmes, a privé les requérants de toute protection légale contre des atteintes arbitraires à leur droit à la liberté d'expression.

### Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie

17 juin 2008

En 1991, le deuxième requérant créa A1+, la première société de télévision indépendante à émettre en Arménie. A1+ se vit attribuer par l'Etat une licence de télédiffusion en 1994. A partir de 1995, elle rencontra des difficultés avec l'Etat à cause de ses émissions. Les autorités publiques la menacèrent notamment quotidiennement de lui retirer sa licence et critiquèrent le contenu de ses programmes qui furent considérés comme anti-gouvernementaux. Lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1995, A1+ refusa de ne diffuser que la propagande gouvernementale, ce qui lui valut le retrait de sa licence de télédiffusion. M. Movsesyan fonda alors Meltex Ltd et relança A1+ dans le cadre de cette nouvelle structure. En janvier 1997, Meltex se vit octroyer une licence de télédiffusion pour cinq ans. A la suite d'un certain nombre de modifications législatives entre 2000 et 2001, la nouvelle commission qui fut instituée attribua la bande de fréquence sur laquelle émettait Meltex à une autre société de télédiffusion,

sans motiver sa décision. Le 3 avril 2002, A1+ cessa ses émissions. Les requérants se plaignaient du refus des autorités de leur accorder des licences de télédiffusion à sept reprises.

La Cour a estimé qu'une procédure qui n'exigeait pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifiât ses décisions – comme cela avait été le cas lorsque la commission avait pris ses décisions sur la base de la loi arménienne sur l'audiovisuel – n'offrait pas une protection adéquate contre une ingérence arbitraire d'une autorité publique dans l'exercice du droit fondamental à la liberté d'expression. Par conséquent, elle a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression), les autorités ayant refusé à plusieurs reprises – sur la base d'une loi qui ne satisfaisait pas à l'exigence de légalité au regard de la Convention – d'octroyer une licence de télédiffusion à la société requérante.

### **Centro Europa 7 srl et Di Stefano c. Italie**

7 juin 2012 (Grande Chambre)

L'affaire concernait l'impossibilité pour une société italienne de télévision, pourtant titulaire d'une concession, de diffuser des programmes télévisés en raison de la non-attribution de radiofréquences à cette fin.

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression et d'information) **et de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) : La Cour a en particulier estimé que le cadre législatif en vigueur à l'époque manquait de clarté et de précision et qu'il n'avait pas permis à la société de télévision de prévoir à un degré suffisant de certitude à quel moment elle aurait pu se voir attribuer les radiofréquences pour pouvoir commencer à émettre. La Cour a conclu que les autorités italiennes n'avaient pas mis en place un cadre législatif et administratif approprié de nature à garantir un pluralisme effectif dans les médias.

## Cessation d'activité d'une entreprise

---

### **Sacilor-Lormines c. France**

9 novembre 2006

La requérante était titulaire de concessions et d'amodiations de mines de fer jusqu'en 1991, lorsqu'elle décida d'arrêter leur exploitation en raison de la chute de la demande en fonte phosphoreuse. Dans la perspective de la cessation complète de son activité, elle engagea des procédures d'abandon-renonciation des concessions dont elle était titulaire, dans le cadre desquelles elle se vit imposer de nombreuses mesures de police. L'intéressée forma également plusieurs recours tendant à l'annulation des refus du ministre chargé des mines d'accepter sa renonciation à plusieurs concessions. Dans le cadre de ces procédures, le Conseil d'Etat fut amené à rendre un avis ainsi que des arrêts. La société requérante dénonçait le manque d'équité de la procédure devant le Conseil d'Etat et la durée de ces procédures.

**Plusieurs violations de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) : à raison des doutes objectivement fondés de la requérante au sujet de la formation du Conseil d'Etat qui avait rendu l'arrêt du 19 mai 2000 ; à raison de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré de la formation de jugement du Conseil d'Etat ; à raison de la durée excessive de la procédure.

**Non-violation de l'article 6 § 1** en ce qui concerne la question de l'indépendance et de l'impartialité du Conseil d'Etat au regard du cumul de sa compétence juridictionnelle avec ses attributions administratives résultant du code de la justice administrative.

## Procédure pour insolvabilité

---

### **Agrokompleks c. Ukraine**

6 octobre 2011

L'affaire concernait une procédure pour insolvabilité engagée par une société privée (Agrokompleks JSC) contre la plus grande raffinerie de pétrole d'Ukraine (LyNOS), aux

fins de recouvrer ses créances. Agrokompleks se plaignait notamment du manque d'équité de la procédure pour insolvabilité, alléguant que les tribunaux n'avaient été ni indépendants ni impartiaux en raison des pressions politiques intenses qui avaient entouré l'affaire, les autorités de l'Etat ayant eu fortement intérêt à ce qu'elle connût une certaine issue.

Trois **violations de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) : manque d'indépendance des tribunaux ayant instruit l'affaire ; la révision de la décision définitive du tribunal concernant le montant des impayés dus par LyNOS a méconnu le principe de la sécurité juridique ; et durée excessive de la procédure. **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à la Convention : il n'a pas été ménagé de juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et la nécessité de protéger le droit de la société requérante au respect de ses biens.

## Procédures fiscales

### ОАО Нефтяная Компания YUKOS c. Russie

20 septembre 2011

La requérante était une société pétrolière et l'une des entreprises les plus importantes et florissantes de Russie après sa privatisation en 1995-1996. A la fin de l'année 2002, YUKOS fit l'objet d'une série de contrôles fiscaux et de procédures fiscales, à l'issue desquels elle fut reconnue coupable de fraude fiscale avec récidive. YUKOS estimait que la procédure fiscale dirigée contre elle ainsi que les mesures d'exécution ultérieurement prises étaient irrégulières. Elle réclamait 81 milliards d'euros (EUR) de dommages-intérêts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b)** (droit à un procès équitable) relativement à la procédure fiscale dirigée contre YUKOS pour l'année fiscale 2000, au motif que la société n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour préparer son dossier devant les juridictions inférieures. Elle a également conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) à raison de l'imposition et du calcul des pénalités dans le cadre des redressements fiscaux pour 2000-2001, et à une violation supplémentaire de cet article en ce que les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de recouvrement avaient été disproportionnées. Elle a dit qu'il **n'y avait eu violation** ni relativement aux griefs de YUKOS concernant les redressements fiscaux de 2000 à 2003 pour le surplus, ni relativement aux allégations de l'intéressée selon lesquelles elle aurait été traitée différemment des autres sociétés. Enfin, la Cour a conclu qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 18** (limitation de l'usage des restrictions aux droits), **en combinaison avec l'article 1 du Protocole n° 1**, sur la question de savoir si les autorités russes avaient détourné la procédure judiciaire pour détruire YUKOS et s'emparer de ses actifs. Elle a également dit que la **question de l'application de l'article 41** (satisfaction équitable) n'était **pas en état**.

### Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède

23 juillet 2002

Västberga Taxi Aktiebolag, une société de taxis, fut dissoute en 1997 pour manque d'actifs. La société et son directeur, qui en était l'actionnaire principal, alléguaient avoir été privés, dans le cadre de la procédure fiscale, de leurs droits garantis par l'article 6 (droit à un procès équitable, droit à être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie), en ce que la décision de l'administration fiscale quant à ses impôts et majorations d'impôts avait été exécutée immédiatement, avant même qu'un jugement n'eût statué sur le litige.

**Violation de l'article 6 § 1** : Tout en notant que le contentieux fiscal échappe en principe au champ d'application de l'article 6, la Cour a examiné la procédure pour autant qu'elle portait sur une « accusation en matière pénale » dirigée contre les requérants. Elle a conclu que les requérants n'avaient pas eu accès à un tribunal au

motif que l'examen par un tribunal de la question principale en litige entre les parties avait été indûment retardé.

**Non-violation de l'article 6 § 2** (présomption d'innocence)

### **Bernh Larsen Holding As et autres c. Norvège**

14.03.2013

Dans cette affaire, trois sociétés norvégiennes se plaignaient d'une décision par laquelle l'administration fiscale leur avait enjoint de remettre à ses inspecteurs une copie de l'intégralité des données du serveur informatique qu'elles partageaient.

**Non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée, de la vie familiale et de la correspondance) : La Cour souscrit à la conclusion des juridictions norvégiennes selon laquelle des raisons d'efficacité s'opposent à ce que le champ d'action de l'administration fiscale soit limité par le fait qu'un contribuable utilise un système d'archivage partagé, même si celui-ci contient des données appartenant à d'autres contribuables. En outre, des garanties contre les abus ont été mises en place.

## Retrait à une banque de son agrément

---

### **Capital Bank AD c. Bulgarie**

24 novembre 2005

La requérante reprochait, d'une part, aux tribunaux qui avaient examiné la demande de mise en liquidation dirigée contre elle de ne pas avoir vérifié si elle était réellement insolvable, comme l'avait soutenu la Banque nationale bulgare (BNB) en 1997 lorsqu'elle lui avait retiré son agrément et, d'autre part, d'avoir statué sur cette demande à l'issue d'une procédure non contradictoire. Elle alléguait en outre l'illégalité de la décision de la BNB de lui retirer l'agrément bancaire dont elle bénéficiait.

S'agissant du premier grief de la requérante tiré de l'**article 6 § 1** (droit à un procès équitable), la Cour a jugé que le fait que les juridictions internes avaient admis le constat d'insolvabilité émanant de la BNB sans le soumettre à critique ou discussion, joint au fait qu'il était impossible de réexaminer ce constat dans le cadre d'une procédure de contrôle, avait emporté **violation** de cette disposition. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** étant donné que, ayant été représentée par des personnes (les administrateurs spéciaux puis les liquidateurs) qui dépendaient de l'autre partie à la procédure (la BNB), la banque requérante n'avait pas été en mesure d'exposer sa position et de défendre ses intérêts dans de bonnes conditions. La Cour a constaté en outre que le retrait de l'agrément de la requérante n'avait pas été entouré de garanties suffisantes contre l'arbitraire et n'était donc **pas légal au sens de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété).

## Non-exécution d'une sentence arbitrale

---

### **Regent Company c. Ukraine**

3 avril 2008

La requérante, une société commerciale privée ayant son siège aux Seychelles et possédant un bureau à Londres, se plaignait de la non-exécution en Ukraine de la sentence arbitrale rendue en sa faveur par le tribunal commercial international d'arbitrage.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) **et de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) : Elle a noté que l'une des principales raisons de la non-exécution de la sentence arbitrale définitive tenait à l'insolvabilité d'Oriana, une société appartenant à l'Etat et gérée par lui, et contre laquelle la procédure d'arbitrage avait été engagée. Elle a estimé que, si des retards pouvaient survenir lorsqu'un Etat devait honorer ses dettes en mettant le budget public à contribution, la non-exécution continue de la sentence arbitrale était inexcusable.

## Remboursement à des sociétés de sommes indûment versées

---

### Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A. c. France

25 janvier 2007

Les requérantes, Aon Conseil et Courtage S.A. et Christian de Clarens S.A., sont deux sociétés françaises sises à Paris. Elles se plaignaient du rejet de leur demande de remboursement des sommes indûment payées au titre de la TVA pour le premier semestre de l'année 1978.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) en ce qui concerne les deux sociétés : La Cour a conclu que tant la mise en échec de la créance des requérantes sur l'Etat que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de leurs biens avaient rompu le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des sociétés.

## Information du public

---

### Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande

29 octobre 1992

Les requérantes sont deux sociétés irlandaises qui se plaignaient d'avoir été empêchées, à la suite d'une injonction judiciaire, de fournir aux femmes enceintes des renseignements sur les possibilités d'avortement en dehors du territoire irlandais.

**Violation de l'article 10** (liberté d'expression) : La Cour a conclu que l'interdiction faite aux requérantes avait créé un risque pour la santé des femmes n'ayant pas des ressources financières ou un niveau d'éducation suffisants pour accéder à d'autres moyens d'information concernant l'avortement. En outre, elle a observé que les restrictions s'étaient révélées fort peu efficaces, étant donné que l'on pouvait se procurer de telles informations auprès d'autres sources et que les femmes en Irlande pouvaient, en principe, aller se faire avorter en Grande-Bretagne.

## Perte de biens

---

### A. Pye (Oxford) Ltd et J.A. Pye (Oxford) Land Ltd c. Royaume-Uni

30 août 2007

Les requérantes sont deux sociétés britanniques qui étaient propriétaires, dans le Berkshire (Royaume-Uni), d'un fonds de 23 hectares de terre agricole présentant un potentiel de mise en valeur. Elles perdirent ce terrain au bénéfice d'un voisin qui l'avait occupé de 1984 à 1999 sans leur autorisation. Les tribunaux britanniques conclurent que, conformément à la loi, vu que le propriétaire voisin avait occupé le terrain pendant plus de 12 ans, il en avait acquis le titre de propriété par le jeu de la prescription acquisitive, même si cela allait à l'encontre des droits du véritable propriétaire.

**Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété)

## B. Sociétés à l'origine d'une violation des droits de l'homme

---

### Accords de closed shop entre une société et un syndicat

---

#### Young, James et Webster c. Royaume-Uni

13 août 1981

Le grief des requérants concernait l'accord de « closed shop » conclu entre la Société des chemins de fer britanniques (British Rail) et trois syndicats du chemin de fer. Un « closed

shop » est une entreprise ou un atelier dans lesquels, à la suite d'un accord ou arrangement entre un ou plusieurs syndicats et un ou plusieurs employeurs ou associations d'employeurs, les salariés d'une catégorie déterminée sont, en pratique, obligés d'appartenir ou adhérer à un syndicat désigné.

**Violation de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) : les accords de « closed shops » devaient protéger la liberté de pensée de toute personne (voir également [Sibson c. Royaume-Uni](#), 20 avril 1993).

## Pollution et risques environnementaux

### Taskin et autres c. Turquie

10 novembre 2004

Les requérants se plaignaient de l'octroi à une société par les autorités turques d'une autorisation d'exploitation d'une mine d'or dans la région d'Izmir et du processus décisionnel y relatif. Après l'attribution par le ministère de l'Environnement d'une autorisation d'exploitation à la société, la Cour administrative suprême avait finalement prononcé l'annulation de la décision en se fondant sur l'obligation positive de l'Etat de protéger le droit des individus à la vie et à un environnement sain. Toutefois, les requérants alléguaient que la délivrance de l'autorisation avait emporté violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale notamment.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) concernant l'aspect matériel, la Cour administrative suprême ayant annulé en 1997 l'autorisation octroyée à la société. Toutefois, en ce qui concerne le processus décisionnel, elle a constaté que la mine d'or avait continué à être exploitée pendant 10 mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour administrative suprême annulant l'autorisation d'exploiter. Elle a noté non seulement que les autorités turques n'avaient pas exécuté la décision de justice, mais que le conseil des ministres avait, par une décision du 29 mars 2002, autorisé la poursuite de l'exploitation de la mine d'or. Partant, elle a conclu à la **violation de l'article 8**.

### Fadeïeva c. Russie

9 juin 2005

La requérante se plaignait de la menace que faisait peser sur sa santé et son bien-être l'exploitation de l'aciérie Severstal appartenant à l'Etat, située à proximité de son domicile.

**Violation de l'article 8** (respect de la vie privée et familiale) : La Cour a noté que, bien que la situation autour des installations industrielles imposât de prendre des mesures spécifiques à l'égard des personnes résidant à proximité immédiate, l'Etat n'avait offert à la requérante aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque. En outre, malgré la non-conformité de l'activité de l'entreprise en question aux normes écologiques internes, l'Etat n'avait conçu ou appliqué aucune mesure effective propre à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables.

### Tatar c. Roumanie

27 janvier 2009

Les requérants habitaient à proximité d'une mine d'or exploitée par une société qui utilisait un processus d'extraction impliquant le lessivage au cyanure de sodium. Ils se plaignaient que des eaux de traitement contenant des cyanures avaient été libérées à la suite d'un accident sur le site, ce qui avait eu des conséquences préjudiciables pour leur vie.

La Cour a rappelé que la pollution peut porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'Etat a une obligation d'assurer la protection des citoyens contre les effets d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Elle a constaté que les requérants n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. Elle a toutefois observé que l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour

le bien-être et la santé des requérants conférait une obligation à l'Etat d'évaluer les risques, au moment de l'octroi de l'autorisation d'exploitation et après l'accident, et de prendre les mesures appropriées. Elle a relevé que l'activité industrielle avait continué après l'accident, au mépris du principe de précaution selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne pouvait justifier que l'Etat retardât l'adoption de mesures effectives et proportionnées. La Cour a conclu que **les autorités roumaines avaient failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels liés à l'activité de la société et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les droits** des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile, au sens de l'**article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé.

### Affaires pendantes

#### **Vilnes et autres c. Norvège (requêtes n° 52806/09 et no. 22703/10)**

Audience (chambre) le 18 septembre 2012

Les affaires concernent les griefs émanant de plongeurs en haute mer ayant travaillé pour l'industrie pétrolière en mer du Nord et dans les centres d'essais de la société semi-publique « Norwegian Underwater Intervention Ltd » (NUI/NUTEC).

Les requérants se plaignent de souffrir d'infirmités et d'être dans l'incapacité de travailler consécutivement à leurs plongées. Ils allèguent également que les autorités norvégiennes ont failli à mettre en place un cadre légal de sécurité pour les protéger, qu'elles ont accordé des dérogations aux règles de sécurité, qu'elles n'ont pas exercé une surveillance adéquate et – dans le cas de certains plongeurs – qu'elles n'ont pas empêché les plongées d'essai organisées par NUI/NUTEC et n'ont ni informé les plongeurs de l'expérience menée ni de ses éventuelles conséquences, et n'ont pas non plus sollicité leur consentement préalable à cet égard.

### Publications sur Internet (responsabilité pénale individuelle des représentants d'une société)

#### **Perrin c. Royaume-Uni**

18 octobre 2005 (décision sur la recevabilité)

L'affaire concernait la condamnation à 30 mois d'emprisonnement d'un ressortissant français résidant au Royaume-Uni – qui gérait un site Internet opéré par une société ayant son siège aux Etats-Unis, site dont le contenu avait un caractère explicitement sexuel – à raison de la publication d'articles obscènes sur Internet.

Grief sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) rejeté comme **irrecevable** : La Cour a estimé que la condamnation pénale avait été nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la morale et/ou des droits d'autrui, et que la peine n'était pas disproportionnée.

### Poursuites pour crimes de guerre (responsabilité pénale individuelle des représentants de la société)

#### **Van Anraat c. Pays-Bas**

6 juillet 2010 (décision sur la recevabilité)

Homme d'affaires travaillant par le biais de sociétés ayant leur siège dans différents pays, le requérant acheta puis fournit pendant de nombreuses années au gouvernement irakien des tonnes d'un produit chimique utilisé pour produire le gaz moutarde. Après 1984, il fut le seul fournisseur de ce produit au gouvernement irakien. On sait que le gaz moutarde fut utilisé par l'armée irakienne contre l'armée iranienne et des civils iraniens durant la guerre Iran-Irak (1980-1988) et lors d'attaques menées contre la population kurde vivant dans le Nord de l'Irak. Le requérant fut condamné aux Pays-Bas pour avoir été le complice de crimes de guerre commis par Saddam Hussein et d'autres. Devant la

Cour, il alléguait sur le terrain des articles 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peine sans loi) de la Convention que l'article 8 de la loi néerlandaise sur les crimes de guerre, se référant au droit international, ne respectait pas l'exigence selon laquelle les actes criminels devaient être décrits avec suffisamment de précision (*lex certa*).

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** : La Cour a fait observer qu'à l'époque où le requérant avait fourni le produit chimique au gouvernement irakien une norme du droit international coutumier interdisait l'utilisation de gaz moutarde comme arme de guerre dans les conflits internationaux. Elle a relevé que lorsque le requérant avait commis les actes qui lui avaient valu d'être poursuivi, il n'y avait aucune ambiguïté quant à la nature criminelle de l'utilisation du gaz moutarde, que ce fût contre un ennemi dans un conflit international ou contre la population civile présente dans les zones frontalières touchées par un conflit international. On pouvait donc raisonnablement attendre du requérant qu'il connût l'état du droit et, si nécessaire, s'entourât de conseils.

---

**Contact Presse :**  
**tel: +33 3 90 21 42 08**